

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD RELATIF A LA FORMATION CONTINUE ET AUX CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION

PREAMBULE

Le présent accord se propose essentiellement d'apporter à la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre les modifications et compléments destinés à tenir compte des orientations et obligations inscrites dans la Loi portant réforme de la formation professionnelle continue et dans l'Accord Interprofessionnel du 21 septembre 1982 sur la Formation et le Perfectionnement Professionnels, dans la perspective d'aller vers un niveau supérieur de qualification, de favoriser le perfectionnement professionnel, de s'ouvrir plus largement à la culture et de permettre le changement de profession.

Par ailleurs, il précise le rôle dévolu en ce domaine à la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi, notamment en ce qui concerne :

- Le contrôle de la prise en charge, par les organismes paritaires interprofessionnels régionaux de gestion des fonds réservés aux congés individuels de formation, des demandes individuelles concernant les agents de la Profession ;
- L'orientation générale dans la Profession des plans de formation.

Les signataires considèrent que le développement de la formation continue est une des conditions du maintien et du développement de l'industrie verrière et de la compétitivité de ses entreprises nécessaires à la défense de l'emploi.

Ils soulignent leur souci de mettre en oeuvre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives au congé individuel de formation, dans le respect de la liberté de chaque salarié.

Ils feront en sorte de favoriser l'exercice de ce droit en assurant toute l'information souhaitable des agents concernés.

I - GESTION DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS OBLIGATOIREMENT AFFECTEE AU FINANCEMENT DU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

Article 1 La contribution obligatoirement affectée au financement du congé individuel de formation conformément à l'article 29 de l'Accord Interprofessionnel du 21 septembre 1982 sera versée par chaque Entreprise ou Etablissement de la Profession à l'organisme paritaire interprofessionnel régional agréé par le Comité National de Coordination (article 32 de l'Accord Interprofessionnel précité).

Les parties signataires se réservent la possibilité de réexaminer cette disposition en fonction des résultats enregistrés au cours des deux premières années de fonctionnement.

Article 2 Les demandes de congé individuel continueront d'être examinées dans le cadre des plans de formation des entreprises.

En cas de non prise en compte, les salariés seront informés des possibilités offertes par l'organisme paritaire cité à l'article 1.

II - ROLE DE LA C.N.P.E EN MATIERE DE FORMATION

(Dispositions complétant celles de l'Accord du 25 avril 1969)

Article 3 Evolution des technologies et des fabrications et ses conséquences

La C.N.P.E. sera tenue au courant des évolutions technologiques dans la Profession et son environnement de manière à pouvoir examiner les besoins généraux de formation.

Article 4 Congés individuels

La C.N.P.E. recevra une information sur le bilan des congés individuels de formation dans les entreprises de la Profession, en particulier sur le nombre de demandes présentées et la suite donnée.

Cette information qualitative et quantitative devra lui permettre, notamment, d'apprécier la prise en compte des demandes des salariés de la Profession par les organismes paritaires interprofessionnels régionaux susnommés et la qualité de l'enseignement dispensé par les stages de formation concernés.

Cette information sera établie annuellement par les Services de Formation des Entreprises et adressée au Secrétariat de la C.N.P.E. Elle sera examinée au cours de la réunion du 2^e trimestre.

Article 5 La C.N.P.E. dressera la liste des cours, stages et sessions qu'elle recommande aux agents intéressés en précisant les catégories salariées auxquelles ils sont destinés.

Les Entreprises en assureront la diffusion à l'ensemble des salariés en indiquant les conditions d'inscription à ces stages.

Article 6 Actions de formation dans les Entreprises

Au cours de la réunion du 2^e trimestre, la C.N.P.E. sera informée des orientations générales des plans de formation des Entreprises et des fonds mis en oeuvre.

Elle donnera son avis sur la nature des actions de formation qu'elle souhaite et leur ordre de priorité.

III - ROLE DES COMMISSIONS DE FORMATION DES COMITES D'ENTREPRISE OU D'ETABLISSEMENT

Article 7 Les Commissions de formation des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement auront connaissance des demandes de formation des salariés et de leur aboutissement. Elles seront informées des évolutions technologiques prévues et de leurs incidences sur les compétences requises.

Article 8 Les Commissions de formation des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement entretiendront les rapports nécessaires avec les Services de formation des Entreprises ou des Etablissements.

Elles seront habilitées à mener toutes les actions nécessaires en coordination avec les Services de formation des Etablissements pour faire connaître les organismes et stages dispensant la formation accessible par congé individuel et pour aider les salariés désirant s'orienter dans cette voie.

Article 9 Chaque membre des Commissions de Formation des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement disposera pour exercer sa mission des moyens définis dans le cadre de chaque Entreprise, notamment en ce qui concerne les réunions de la Commission et sa composition.

Ces moyens ne sauraient être inférieurs, du fait de l'application des présentes dispositions, à ceux actuellement pratiqués.

Article 10 Dans le cas où la Commission de formation n'est pas constituée, les missions définies ci-dessus pour celle-ci seront dévolues au Comité d'Entreprise ou d'Etablissement.

IV - PRISE EN CONSIDERATION DE LA QUALIFICATION ACQUISE DU FAIT DES ACTIONS DE FORMATION

Article 11 En fonction des postes à pourvoir, il sera tenu compte en priorité, lors de l'examen des candidatures, à compétence égale, des connaissances acquises en formation continue et reconnues par un diplôme professionnel, un titre ou des unités capitalisables homologués par l'Etat.

Article 12 Ces diplômes, titres et unités viendront compléter ceux auxquels il est déjà fait référence dans les dispositions de la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre relatives à la qualification professionnelle (Annexe CLASSIFICATION).

Article 13 Dans la limite maximum de deux ans de formation permanente extérieure, un engagement de réintégration après le stage sera donné à l'agent concerné.

Cette réintégration se fera dans l'Entreprise à un poste de niveau au moins équivalent au poste précédemment tenu.

V - ACCUEIL ET INSERTION DES JEUNES DANS L'ENTREPRISE

Article 14 Les Entreprises veilleront à favoriser, dans toute la mesure du possible, les formations des jeunes comportant un stage pratique sur les lieux de travail, en particulier en passant des conventions de stages avec les établissements

d'enseignement technique dispensant une formation utilisable dans l'Industrie du Verre Mécanique.

Dans le même esprit, afin de favoriser la formation des jeunes, elles s'efforceront de conclure des contrats de "Formation alternée".

Article 15 En cas de contrats d'apprentissage conclus avec l'Entreprise, la rémunération des apprentis ne pourra être inférieure à 25 % du SMIC pendant le 1er trimestre.

Les Comités d'Entreprise ou d'Etablissement seront informés et consultés sur les conditions dans lesquelles se déroulera la formation des apprentis, dans le même cadre que pour les jeunes en "Formation alternée".

Article 16 En fonction des postes à pourvoir, les Entreprises examineront en priorité les candidatures des titulaires d'un diplôme sanctionnant l'enseignement dispensé dans les Etablissements d'Enseignement Technique conformément aux recommandations de la Commission Professionnelle Consultative du Verre et de la Céramique (4e C.P.C.).

Article 17 Dans le souci de coordonner l'action de la Profession et de l'Education nationale pour adapter l'offre à la demande, la C.N.P.E. recensera, lors de sa réunion du 2e semestre, les postes susceptibles d'être occupés au cours des années à venir par les titulaires de diplômes verriers dispensés par l'Education nationale et communiquera ces éléments chaque année au secrétariat de la 4e C.P.C.

Article 18 Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans après laquelle de nouvelles négociations s'engageront.

Les parties signataires se réuniront si besoin est afin d'adapter le présent accord aux dispositions législatives et réglementaires à venir concernant la formation continue et les congés individuels de formation.

Paris, le 8 décembre 1983

ORGANISATIONS SIGNATAIRES DE SALARIES :

Fédération Unifiée des Industries Chimiques
(C.F.D.T.)



R. CHARLIER

Fédération des Cadres de la Chimie
(C.G.C.)



M. de MEYER

Fédération Nationale des Industries Chimiques
(C.F.T.C.)



M. DEFFRASNES

ORGANISATIONS SIGNATAIRES D'EMPLOYEURS :

Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie
du Verre Mécanique



P. BREITENSTEIN

Chambre Syndicale des Fabricants de Glaces et
de Vitres



R. HULIN

Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de
France



R. MEYER

Chambre Syndicale des Verreries Techniques et de
la Fibre de Verre



G. CHARPENTIER